

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.886 du 4 octobre 2012

**G./A.202.814/VI-19.418
G./A.202.818/VI-19.367
G./A.202.822/VI-19.423
G./A.202.828/VI-19.425
G./A.202.829/VI-19.426
G./A.202.830/VI-19.415
G./A.202.831/VI-19.420
G./A.202.832/VI-19.416
G./A.202.833/VI-19.419
G./A.202.834/VI-19.417
G./A.202.835/VI-19.424
G./A.202.836/VI-19.421
(affaires jointes)**

En cause :

- 1. LA VILLE DE SERAING,**
- 2. la société coopérative à responsabilité limitée
LA MAISON SERESIENNE,**
- 3. la société coopérative à responsabilité limitée
LE HOME OUGREEN,**
- 4. la société coopérative à responsabilité limitée
L'HABITATION JEMEPIENNE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne du Logement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la VILLE DE SERAING demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" La décision du Conseil d'administration de la SWL du 3 novembre 2011 annulant :

- la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «La Maison Sérésienne» du 17 octobre 2011 concernant l'approbation du rapport spécial établi en application de l'article 694 du Code des sociétés dans le cadre du projet de fusion par absorption des srl «La Maison Sérésienne», «Le Home Ougréen» et «L'Habitation Jemepienne» par la srl «L'Immobilière publique»;

- la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «La Maison Sérésienne» du 17 octobre 2011 convoquant l'assemblée générale extraordinaire de la société, avec à l'ordre du jour la fusion par absorption de la société par «L'Immobilière publique»". (G./A.202.814/VI-19.418)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON SERESIENNE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" La décision du Conseil d'administration de la SWL du 3 novembre 2011 annulant :

- la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «La Maison Sérésienne» du 17 octobre 2011 concernant l'approbation du rapport spécial établi en application de l'article 694 du Code des sociétés dans le cadre du projet de fusion par absorption des srl «La Maison Sérésienne», «Le Home Ougréen» et «L'Habitation Jemepienne» par la srl «L'Immobilière publique»;

- la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «La Maison Sérésienne» du 17 octobre 2011 convoquant l'assemblée générale extraordinaire de la société, avec à l'ordre du jour la fusion par absorption de la société par «L'Immobilière publique»". (G./A.202.818/VI-19.367)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée LE HOME OUGREEN demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration de la SWL du 12 octobre 2011 annulant la «décision» du 27 septembre 2011 du Conseil d'administration de la SLSP «Le Home Ougréen» relative au projet de fusion par absorption par la srl «L'Immobilière publique.»". (G./A.202.822/VI-19.423)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée L'HABITATION JEMEPIENNE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration de la SWL du 12 octobre 2011 annulant la «décision» du 27 septembre 2011 du Conseil d'administration de la SLSP «L'Habitation Jemepienne» relative au projet de fusion par absorption par la srl «L'Immobilière publique.»". (G./A.202.828/VI-19.425)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée L'HABITATION JEMEPIENNE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" La décision du Conseil d'administration de la SWL du 3 novembre 2011 annulant :

- la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «L'Habitation Jemepienne» du 17 octobre 2011 concernant l'approbation du rapport spécial établi en application de l'article 694 du Code des sociétés dans le cadre du projet de

fusion par absorption des srl «La Maison Sérésienne», «Le Home Ougréen» et «L'Habitation Jemepienne» par la srl «L'Immobilière publique»;
- la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «L'Habitation Jemepienne» du 17 octobre 2011 convoquant l'assemblée générale extraordinaire de la société, avec à l'ordre du jour la fusion par absorption de la société par «L'Immobilière publique». (G./A.202.829/VI-19.426)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la VILLE DE SERAING demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration de la SWL du 12 octobre 2011 annulant la «décision» du 27 septembre 2011 du Conseil d'administration de la SLSP «Le Home Ougréen» relative au projet de fusion par absorption par la srl «L'Immobilière publique.»". (G./A.202.830/VI-19.415)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la VILLE DE SERAING demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " La décision du Conseil d'administration de la SWL du 3 novembre 2011 annulant :
 - la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «L'Habitation Jemepienne» du 17 octobre 2011 concernant l'approbation du rapport spécial établi en application de l'article 694 du Code des sociétés dans le cadre du projet de fusion par absorption des srl «La Maison Sérésienne», «Le Home Ougréen» et «L'Habitation Jemepienne» par la srl «L'Immobilière publique»;
 - la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «L'Habitation Jemepienne» du 17 octobre 2011 convoquant l'assemblée générale extraordinaire de la société, avec à l'ordre du jour la fusion par absorption de la société par «L'Immobilière publique». (G./A.202.831/VI-19.420)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la VILLE DE SERAING demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " La décision du Conseil d'administration de la SWL du 3 novembre 2011 annulant :
 - la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «Le Home Ougréen» du 17 octobre 2011 concernant l'approbation du rapport spécial établi en application de l'article 694 du Code des sociétés dans le cadre du projet de fusion par absorption des srl «La Maison Sérésienne», «Le Home Ougréen» et «L'Habitation Jemepienne» par la srl «L'Immobilière publique»;
 - la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «Le Home Ougréen» du 17 octobre 2011 convoquant l'assemblée générale extraordinaire de la société, avec à l'ordre du jour la fusion par absorption de la société par «L'Immobilière publique». (G./A.202.832/VI-19.416)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la VILLE DE SERAING demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration de la SWL du 12 octobre 2011 annulant la «décision» du 27 septembre 2011 du Conseil d'administration de la SLSP «L'Habitation Jemepienne» relative au projet de fusion par absorption par la srl «L'Immobilière publique.»". (G./A.202.833/VI-19.419)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la VILLE DE SERAING demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration de la SWL du 12 octobre 2011 annulant la «décision» du 27 septembre 2011 du Conseil d'administration de la SLSP «La Maison Sérésienne» relative au projet de fusion par absorption par la srl «L'Immobilière publique.»". (G./A.202.834/VI-19.417)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée LE HOME OUGREEN demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " La décision du Conseil d'administration de la SWL du 3 novembre 2011 annulant :
 - la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «Le Home Ougrén» du 17 octobre 2011 concernant l'approbation du rapport spécial établi en application de l'article 694 du Code des sociétés dans le cadre du projet de fusion par absorption des srl «La Maison Sérésienne», «Le Home Ougrén» et «L'Habitation Jemepienne» par la srl «L'Immobilière publique»;
 - la «décision» du Conseil d'administration de la SLSP «Le Home Ougrén» du 17 octobre 2011 convoquant l'assemblée générale extraordinaire de la société, avec à l'ordre du jour la fusion par absorption de la société par «L'Immobilière publique»". (G./A.202.835/VI-19.424)

Par une requête unique introduite le 12 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON SERESIENNE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration de la SWL du 12 octobre 2011 annulant la «décision» du 27 septembre 2011 du Conseil d'administration de la SLSP «La Maison Sérésienne» relative au projet de fusion par absorption par la srl «L'Immobilière publique.»". (G./A.202.836/VI-19.421)

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir des notes d'observations et les dossiers administratifs.

Une ordonnance n° 774 du 13 janvier 2012 joint les affaires inscrites sous les numéros G./A.202.814/VI-19.418, G./A.202.818/VI-19.367, G./A.202.822/VI-19.423, G./A.202.828/VI-19.425, G./A.202.829/VI-19.426, G./A.202.830/VI-19.415, G./A.202.831/VI-19.420, G./A.202.832/VI-19.416, G./A.202.833/VI-19.419, G./A.202.834/VI-19.417, G./A.202.835/VI-19.424, G./A.202.836/VI-19.421.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 septembre 2012 fixe les affaires à l'audience du 1^{er} octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me François BELLEFLAMME, loco Mes Maurice ELOY et Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Raphaël BORN, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen des causes sont les suivants :

III. 1. Le 8 novembre 2010, la ville de Seraing, la commune de Neupré, le centre public d'action sociale de Seraing et le centre public d'action sociale de Neupré ont constitué entre eux une association intercommunale dénommée "L'Immobilière Publique".

III. 2. Le 27 septembre 2011, les membres des conseils d'administration des trois sociétés requérantes se sont réunis en vue, notamment, de se prononcer sur le projet de fusion par absorption de leurs sociétés par l'intercommunale "L'immobilière Publique".

Le projet de fusion a ainsi été adopté et les personnes habilitées à signer le projet au nom de ces sociétés et à le déposer au greffe du tribunal de commerce ont été désignées.

III. 3. Le 28 septembre 2011, les commissaires de la partie adverse ont introduit des recours contre les décisions précitées des conseils d'administration approuvant le projet de fusion.

III. 4. Les 3 et 4 octobre 2011, les trois sociétés requérantes ont fait part de leurs observations à la partie adverse.

III. 5. Le 12 octobre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse, réuni en séance extraordinaire, a décidé de faire droit aux trois recours des commissaires et a, en conséquence, annulé les décisions du 27 septembre 2011 des conseils d'administration des sociétés requérantes approuvant le projet de fusion par absorption par l'intercommunale "L'immobilière Publique".

Les trois décisions du 12 octobre 2011 constituent les actes attaqués dans les recours inscrits sous les n^{os} G./A.202.822, 202.828, 202.830, 202.833, 202.834 et 202.836.

III. 6. Le 17 octobre 2011, les membres des trois conseils d'administration des sociétés requérantes ont approuvé le rapport spécial établi en application de l'article 694 du Code des sociétés, relatif à l'opération de fusion par absorption litigieuse, et convoqué une assemblée générale extraordinaire le 23 novembre 2011.

III. 7. Le 19 octobre 2011, les commissaires de la partie adverse ont introduit de nouveaux recours contre les décisions précitées du 17 octobre 2011.

III. 8. Le 21 octobre 2011, les commissaires de la partie adverse ont complété leur recours de l'avant-veille par un second recours dirigé contre les décisions des conseils d'administration des sociétés requérantes de poursuivre la procédure nonobstant les décisions d'annulation du 12 octobre 2011.

III. 9. Les 25 et 28 octobre 2011, les conseils des sociétés requérantes ont fait part de leurs observations au sujet des recours susmentionnés.

III. 10. Le 3 novembre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse, réuni en séance extraordinaire, a décidé de faire droit aux six recours des commissaires et a, en conséquence, annulé les décisions du 17 octobre 2011 des conseils d'administration des sociétés requérantes. Ces décisions leur ont été notifiées par courriers du 4 novembre 2011.

Les trois décisions du 3 novembre 2011 constituent les actes attaqués dans les recours inscrits sous les n^{os} G./A.202.814, 202.818, 202.829, 202.831, 202.832 et 202.835.

III. 11. Le 3 novembre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse a, en outre, décidé d'auditionner les sociétés requérantes préalablement à l'adoption de sanctions à leur égard, conformément à la procédure fixée par l'article 174 du Code wallon du logement.

En l'espèce, la partie adverse fait grief auxdites sociétés d'avoir intentionnellement outrepassé les décisions d'annulation du 12 octobre 2011, en décidant, en date du 17 octobre 2011 de poursuivre la procédure de fusion par absorption.

IV. RECEVABILITE DES RECOURS

IV. 1. Arguments des parties

Les requérantes considèrent que leur recours sont recevables ratione temporis. Elles soulignent à cet égard que les actes attaqués ne comportent pas l'indication des voies de recours dont ils peuvent faire l'objet.

La ville de Seraing produit en annexe à sa requête la décision d'agir de son collège communal. Avant l'audience, elle adresse au Conseil d'Etat la délibération de son conseil communal autorisant le collège à introduire les différents recours. Les sociétés requérantes produisent la copie de leurs statuts publiés et de la décision d'agir prise par l'organe compétent selon lesdits statuts.

La ville de Seraing considère que les actes attaqués l'empêchent de pouvoir être convoquée aux assemblées générales des sociétés requérantes et de pouvoir, ainsi, décider, avec les autres associés de ces sociétés, la fusion par absorption par l'intercommunale "L'Immobilière Publique".

La partie adverse critique la recevabilité des recours introduits par la ville de Seraing, inscrits sous les n^{os} G./A.202.814, 202.830, 202.831, 202.832, 202.833 et 202.834. Elle reproche à la ville de Seraing de fonder son intérêt sur sa seule qualité de membre du conseil d'administration des sociétés requérantes. Les actes attaqués l'empêcheraient de se prononcer sur le projet de fusion. Or, selon la partie adverse, un tel "rapport" n'est pas suffisamment individualisé pour justifier son intérêt à agir, celui-ci devant être direct, personnel, actuel, certain et légitime. Elle fait valoir que les actes attaqués ne préjudicient pas tant à la ville de Seraing qu'aux sociétés requérantes

qui se voient empêchées d'exercer leurs compétences, en particulier de se prononcer sur le projet de fusion.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La ville de Seraing justifie son intérêt à agir par son souhait d'être convoquée aux assemblées générales des sociétés requérantes et de pouvoir, ainsi, décider, avec les autres associés de ces sociétés, la fusion par absorption par l'intercommunale "L'Immobilière Publique".

Toutefois, les actes attaqués ont pour seules destinataires les sociétés requérantes et non la ville de Seraing. Le fait que cette ville ne puisse être convoquée aux assemblées générales des sociétés requérantes, ne constitue qu'une conséquence de l'annulation des délibérations de ces sociétés par la partie adverse et ne l'affecte donc qu'indirectement.

Ce n'est qu'en sa qualité d'associée de ces différentes sociétés que la ville de Seraing fait valoir son intérêt aux recours. Elle n'intervient pas directement dans l'opération litigieuse de fusion par absorption.

Cet intérêt n'étant qu'indirect, il ne suffit donc pas à justifier légalement la recevabilité des recours formés par la ville de Seraing. Les demandes de suspension, inscrites sous les n^{os} G./A.202.814, 202.830, 202.831, 202.832, 202.833 et 202.834, sont en conséquence irrecevables.

V. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V. 1. Arguments des parties

Les requérantes exposent, dans un premier temps, le projet poursuivi à travers l'opération de fusion par absorption des trois sociétés requérantes par l'intercommunale "L'Immobilière Publique". Elles expliquent qu'il tend, d'une part, à rationaliser les structures publiques actives dans le secteur du logement social et, d'autre part, à la mise en œuvre, par la ville de Seraing et la commune de Neupré, de leur politique du logement au regard de ce que commande, à l'estime de leur conseil communal, l'intérêt communal.

Elles précisent que c'est l'association intercommunale qui a été retenue comme l'instrument adéquat en ce qu'il permettrait de rassembler, au sein d'une seule et même personne, les missions relevant de cette politique du logement dans tous ses aspects et formes.

Elles font valoir que cette gestion globale du logement public doit permettre d'assurer la mixité de l'offre du logement au travers des types de logements offerts mais aussi une mixité des fonctions, qu'un tel projet participe de la mise en œuvre du "Master Plan" adopté par le conseil communal de la ville de Seraing pour sa reconversion économique, urbaine et sociale, que ce projet tient également compte des caractéristiques en termes de logement social des deux communes concernées, auxquelles s'ajoutent les nouvelles difficultés liées à la fermeture de la phase à chaud annoncée par Arcelor Mittal et auxquelles la ville de Seraing va devoir faire face et qu'enfin, la future gestion par l'intercommunale "L'Immobilière Publique" a été évoquée lors des réunions des conseils d'administration des sociétés requérantes, le 27 septembre 2011.

Les requérantes évoquent, ensuite, les aspects juridiques du déroulement de l'opération de fusion par absorption litigieuse, régie par les articles 693 et suivants du Code des sociétés.

Sont, enfin, exposés les aspects du préjudice grave difficilement réparable dont se prévalent les parties requérantes. Selon ces dernières, les décisions attaquées annulent les actes posés par les conseils d'administration des sociétés requérantes en tant que première ou deuxième étapes de l'opération de fusion par absorption litigieuse.

Elles indiquent que s'il s'agit d'actes "purement préparatoires" aux décisions que pourraient prendre les assemblées générales sur la fusion par absorption, il n'en demeure pas moins qu'en les annulant, la partie adverse a empêché la poursuite de cette procédure et, spécialement, que se tiennent ces assemblées pour se prononcer sur le point relatif à cette fusion – soit l'ultime étape de ce processus.

Dans les recours dirigés contre les décisions du 12 octobre 2011, les requérantes soutiennent que c'est en se fondant sur ces décisions que la partie adverse, en sa qualité d'autorité de tutelle, a annulé celles du 17 octobre 2011, par ses décisions du 3 novembre. Les sociétés requérantes précisent qu'elles doivent se conformer aux décisions de la partie adverse, sous peine de se voir infliger des sanctions administratives, à l'issue de procédures déjà entamées par la partie adverse.

Elles ajoutent que les actes attaqués leur causent, mais aussi à leurs associés, spécialement les associés communaux, et aux habitants des communes de Seraing et de Neupré, un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Elles font valoir qu'est grave et difficilement réparable, le fait que l'exécution immédiate des actes attaqués empêche les associés d'effectivement se prononcer sur ce que, à leur estime, l'intérêt social des sociétés requérantes, mais aussi l'intérêt général et l'intérêt des habitants des communes concernées, impliquent dans le cadre de la gestion du logement public, et notamment du logement social sur le territoire des communes de Seraing et de Neupré.

Elles soutiennent que les actes attaqués portent atteinte à leur autonomie et aux droits de leurs associés car la partie adverse dénature sa tutelle d'annulation qui, par définition, doit trouver à s'exercer a posteriori, après qu'une décision ait effectivement été prise et serait contraire à la loi et/ou à l'intérêt général, en une tutelle d'autorisation, voire de substitution. Elles estiment que ces atteintes à l'autonomie de l'autorité subordonnée sont également constitutives de préjudices graves.

La partie adverse conteste le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par les requérantes. Elle considère que le préjudice découlant du fait que les actes attaqués portent atteinte à l'autonomie des requérantes, en ce qu'ils les empêchent de se prononcer effectivement sur le projet de fusion par absorption, ne peut être qualifié de difficilement réparable, les requérantes devant, tout au plus, patienter un peu plus longtemps avant de pouvoir procéder à la fusion qu'elles ambitionnent.

Elle indique que les requérantes lient la gravité de leur préjudice au caractère sérieux de leur quatrième moyen, ce qui n'est pas admis par le Conseil d'Etat. Elle ajoute que toute décision d'une autorité de tutelle qui annule une décision du pouvoir décentralisé porte, par nature, atteinte à l'autonomie du pouvoir décentralisé, que cela découle de la définition même de la notion de pouvoir de tutelle, en sorte que le préjudice allégué est inhérent à cette notion et que cela démontre encore que l'argumentation des requérantes est liée au sérieux du quatrième moyen.

Elle expose que les arguments tirés de l'intérêt social, communal ou général ne sont pas davantage de nature à justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie adverse explique que les sociétés requérantes sont toutes des sociétés agréées et encore en activité, qu'aucune de ces sociétés n'ayant été liquidées en l'espèce, il n'existe donc aucune raison apparente qui justifierait qu'il soit procédé, au plus vite, et sous peine de contrevenir à l'intérêt social, général ou communal, à la fusion projetée par les requérantes.

Elle estime qu'il n'est pas non plus démontré en quoi le projet de fusion par absorption serait plus bénéfique et approprié que la situation qui prévaut actuellement. Elle soutient que si un projet fait l'objet d'une controverse dans la population intéressée, le Conseil d'Etat ne peut prendre position dans cette polémique et ne peut retenir comme risque de préjudice grave difficilement réparable que la création d'un état de choses qui présente manifestement des inconvénients hors de proportion avec les charges que les citoyens sont tenus de supporter dans l'intérêt général, et dont les avantages sont, de manière évidente, largement inférieurs à ceux de la solution alternative, que l'acte consacre.

La partie adverse considère que les requérantes n'ont pas démontré l'existence de cette situation en l'espèce. Elle ajoute, enfin, qu'à supposer que les actes attaqués fassent grief, quod non, ils ne portent pas tant préjudice aux requérantes qu'à "L'Immobilière Publique" qui, seule, pourrait souffrir du retard occasionné par l'exécution des actes attaqués, alors qu'elle n'est présente en aucune des causes. En toute hypothèse, elle précise que cet élément du préjudice n'a pas été invoqué par les requérantes, même à titre subsidiaire, à titre de préjudice par répercussion.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les actes attaqués sont des décisions de la société wallonne du logement qui, en sa qualité d'autorité de tutelle, a annulé les délibérations des conseils d'administration des sociétés requérantes.

Les délibérations desdites sociétés apparaissent comme des étapes indispensables du processus de fusion par absorption de ces sociétés au bénéfice de l'intercommunale "L'Immobilière Publique".

L'annulation de ces délibérations par la partie adverse empêche les requérantes de mener à bien cette opération.

Toutefois, une potentielle atteinte à l'autonomie des requérantes par une éventuelle dénaturation de la tutelle applicable et une possible perturbation par les décisions entreprises de la politique du logement voulue par les requérantes, ne peuvent constituer en soi un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il leur appartient de démontrer concrètement l'existence d'un tel risque. Or, les requérantes n'établissent pas, de façon concrète, que la fusion qu'elles souhaitent, serait irrémédiablement compromise, à l'issue de la procédure d'annulation, si l'exécution des actes attaqués n'était pas suspendue. Elles ne démontrent pas non plus concrètement que les intérêts dont elles ont la charge et leur

politique en matière de logement, seraient gravement affectés si l'opération de fusion ne pouvait être poursuivie pendant la procédure d'annulation. Elles ne prouvent pas davantage de manière concrète l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable pour leurs associés ainsi que pour les habitants des communes de Seraing et de Neupré.

Quant à l'éventualité qu'une sanction administrative soit infligée, elle ne découle pas directement de l'exécution immédiate des actes attaqués mais de leur non respect, qui est exclusivement imputable aux requérantes. Elles n'étaient pas tenues de poursuivre l'opération de fusion par absorption et auraient pu attendre l'issue des recours contre les décisions de la partie adverse annulant ces délibérations.

Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie. Les demandes de suspension doivent donc être rejetées.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre octobre deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.